



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 9 février 2017

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative au sujet de la consultation des données inscrites au Registre national des personnes physiques (RNPP).

Toute personne identifiée au Registre national des personnes physiques (RNPP), ayant la qualité de résident ou de non-résident, a le droit de consulter les données personnelles qui la concernent. Toute personne inscrite au registre a également le droit de consulter la liste des autorités, administrations, services, institutions ou organismes qui ont, au cours des 6 mois précédant sa demande, consulté ou mis à jour ses données au registre national ou qui en ont reçu communication. Ces informations sont directement accessibles lors d'une consultation de données via « MyGuichet » ou peuvent être demandées au ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative par courrier. Il est également possible de demander par écrit à l'administration concernée les raisons pour lesquelles elle a consulté les données.

Selon mes informations, la consultation de la liste des autorités ayant consulté les données personnelles poserait problème. Ainsi par exemple, une commune, qui émet un certificat de vie à un demandeur, sera affichée sur la plateforme « MyGuichet » des descendants du demandeur pour avoir consulté leurs données personnelles. Il en résulte que les communes pourraient être amenées à expliquer les raisons de consultation des données alors même qu'elles n'ont en réalité pas consulté les données personnelles en question.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative :

- Monsieur le Ministre peut-il me confirmer l'existence de cette problématique ?
- Dans l'affirmative s'agit-il un problème de nature informatique ?
- Comment Monsieur le Ministre entend-il résoudre cette problématique ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Emile Eicher
Député



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Fonction publique
et de la Réforme administrative

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le:

02 MARS 2017

Réf. : mfpra_81bxc25f2

Dossier suivi par :
SCHOOS Françoise
Tél. : 247-831847

Monsieur le Ministre aux Relations avec le
Parlement
Service Central de Législation

Luxembourg, le 03 MARS 2017

Objet : Question parlementaire N° 2754 du 9 février 2017 de Monsieur le Député Emile Eicher concernant la consultation des données inscrites au Registre national des personnes physiques

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe ma réponse à la question parlementaire N°2754 du 9 février 2017 de Monsieur le Député Emile Eicher concernant la consultation des données inscrites au Registre national des personnes physiques.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Ministre de la Fonction publique
et de la Réforme administrative


Dan Kersch

Réponse de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de Monsieur le Ministre de la Fonction publique à la question parlementaire n° 2754 de l'honorable député Emile Eicher

La question de l'honorable député s'inscrit dans le cadre des dispositions figurant à l'article 38 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Je rappelle que cet article prévoit que « Toute personne, dont les données font l'objet d'une inscription sur le registre national, a le droit d'obtenir la liste des autorités, administrations, services, institutions ou organismes qui ont, au cours des six mois précédant sa demande, consulté ou mis à jour ses données au registre national ou qui en ont reçu communication (...) ».

Afin de garantir l'application de cette disposition, chaque consultation ou mise à jour de données dans le registre national des personnes physiques (RNPP) est automatiquement sauvegardée et retraçable (système de « logging »). Chaque personne inscrite sur le RNPP peut ensuite prendre connaissance des administrations ayant consulté ses données, notamment à travers la plateforme sécurisée MyGuichet.

L'honorable député avance que lorsqu'un agent communal délivre un certificat de vie à un habitant de sa commune, l'administration communale figurerait immédiatement dans la liste précitée des administrations ayant consulté des données dans le RNPP, et ce non seulement pour la personne ayant demandé ledit certificat, mais également pour les descendants de cette personne alors que les données de ces derniers n'ont évidemment pas été consultées.

Je tiens toutefois à informer l'honorable député que les tests effectués ne permettent pas de détecter un quelconque problème en la matière au niveau du RNPP. Dans la gestion communale, la génération d'un certificat passe systématiquement par la consultation de la fiche de la personne. Cette fiche est composée automatiquement et reprend le détail de la signalétique de la personne ainsi que les informations basiques concernant ses filiations (ascendants et descendants).

De ce fait, cette consultation est retraçable pour la personne ainsi que ses descendants et ne résulte pas d'une action volontaire de l'agent communal.